BTS SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS ATTESTATION DE STAGE

Cachet de l'organisme d'accueil

ATTESTATION DE STAGE

à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale : MAIRIE DE SAINT MARTIN D'HERES

Adresse: 111 Avenue Abroise Croizat 38400 SAINT MARTIN D'HERES

certifie que

LA OU LE STAGIAIRE	
Nom: CONSUEGRA Prénom: Yanis	
Né(e) le : 26/4/2002 Sexe : F M	X
Adresse: 6 Rue des Deymes	
0: 07 51 65 35 87 Mél : yanisbmx38@gmail.com	
ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations	
Option SISR SLAM	
AU SEIN DU Lycée Gabriel Fauré – 2 avenue du Rhône – 74000 ANNECY	

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : Du 09/01/2023-03/02/2023 puis 13/02-03/03/2023

Représentant une durée totale de 4 semaines.

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE À LA OU AU STAGIAIRE

La ou le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de euros.

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 - code de l'éducation art. D.124-9)

Fait à Sount montin d'héroile 33. 193. 1993.

Nom, fonction et signature de la personne représentant de l'organisme d'accueil

GOITRE